

le 6 septembre 1992

pour le calcul du coût net d'un produit, ou la valeur d'une matière intermédiaire, pour lequel est demandée une décision anticipée, aux fins de déterminer si le produit satisfait ou non à une exigence de valeur ou de teneur régionale aux termes du chapitre 4;

- e) si un produit qui est réadmis sur son territoire d'origine après avoir été exporté de ce territoire vers le territoire d'une autre Partie pour y être réparé ou modifié peut être réadmis en franchise conformément à l'article 307 (Produits réadmis après des réparations ou des modifications);
- f) si le marquage effectif ou projeté d'un produit satisfait ou non aux exigences de marquage du pays d'origine aux termes de l'article 312 (Marquage du pays d'origine); ou
- g) si un produit qui doit être importé remplit les conditions pour être un produit d'une Partie, aux termes des annexes 300-B ou 302.2.

2. Chacune des Parties fera en sorte que les décisions anticipées rendues aux termes du paragraphe 1 soient fondées :